

(N° 179).

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui proroge le délai d'exécution du chemin de fer du Luxembourg.

(Voir les nos 237 et 241 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger le délai fixé par l'art. 12 du cahier des charges de la Société du chemin de fer du Luxembourg, sans toutefois que le terme puisse excéder dix ans.

Les deux cinquièmes au moins du cautionnement versé en vertu de l'art. 18 du cahier des charges annexé à la loi du 18 juin 1846, seront affectés à la ligne de Namur à Arlon.

La convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie sera publiée avec la présente loi.

Bruxelles, le 22 mars 1847.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS.
Le Baron DE MAN D'ATTENRODE.*